



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

306 CHEMIN DE LA CROIX SACCARD
71000 Mâcon

Références : CP/CS/2026/C_152
Code AIOT : 0005401123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement VALBARA implanté 306 chemin de la Croix Saccard #3823 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des risques d'accident dans le secteur d'activité du tri, transit, regroupement de déchets. Elle a également permis le suivi des actions engagées par l'exploitant pour corriger certains écarts constatés lors de précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA

- 306 chemin de la Croix Saccard #3823 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VALBARA de Mâcon exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques issus de la collecte sélective, de la collecte auprès de clients industriels et du ramassage des ordures ménagères résiduelles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des lixiviats des ordures	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 1-4 et 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Confinement des eaux accidentelle ment polluées	Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 11.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3 et 6 III	
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
9	Situation administrative - Broyage	AP Complémentaire du 07/03/2012, article 3	Sans objet
10	Couverture des zones d'entrepôts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait pas encore pris toutes les mesures pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires en matière de prévention du risque d'incendie (rondes de surveillance, stockage en îlot). Il lui est demandé de corriger les écarts constatés sous 1 mois.

Il devra également remettre en service le détecteur de fuite de la cuve de récupération des lixiviats et le dispositif de confinement des eaux d'incendie qui étaient hors service le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement comporte deux bâtiments accolés pour l'entreposage des déchets :

- l'un de 4 000 m² dédié aux déchets issus de la collecte des bacs jaunes (emballages en vrac), aux papiers, cartons et aux films plastique en vrac ou en balles, doté de 4 détecteurs de flamme,
- l'autre d'environ 600 m² dédiée au transit des ordures ménagères (quai de transfert), doté d'un détecteur de flamme.

L'exploitant a indiqué que les détecteurs sont reliés à une centrale incendie. Le plan d'installation de la protection incendie fourni par l'installateur a pu être consulté.

L'exploitant a précisé que les alertes sont transmises à une société de télésurveillance et déclenchent une alarme.

La société de télésurveillance renvoie l'alerte vers 4 personnes de l'entreprise.

Le site est également équipé de caméras de surveillance permettant de visualiser les zones d'entreposage de déchets

L'exploitant a présenté un certificat Q7 attestant de la vérification de l'installation de détection automatique d'incendie (vérification du 30 octobre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant a indiqué que les derniers apports de déchets avaient lieu à 16h00, qu'une première ronde était réalisée à la fermeture du site à 16h30 et une deuxième à 17h30 avec une camera thermique. L'exploitant n'a pas présenté de consigne organisant ces rondes ni de justificatif de leur réalisation. La prescription n'est pas respectée, il est constaté une non-conformité. Il a précisé qu'il projetait de faire réaliser la deuxième ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site comme prévue par la prescription, par un prestataire extérieur. Il était dans l'attente d'un devis par une société référencée dans le groupe VEOLIA. Aussi, il n'est pas prévu de suites administratives mais l'exploitant devra justifier de la mise en place de cette ronde à l'inspection sous 1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant devra justifier de la mise en place d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'établissement dispose d'un plan de défense contre l'incendie qui a pu être consulté. Il comporte l'ensemble des informations attendues. Cependant, l'inspection note que les plans du PDI consulté n'avait pas été actualisés. L'exploitant adressera à l'inspection le PDI actualisé. L'exploitant a justifié l'avoir adressé au service d'incendie et de secours (courriel) qui l'aurait validé oralement.

Il n'est pas relevé de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection le PDI actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il organisait 4 exercices par an avec le service d'incendie et de secours, notamment dans le cadre d'une convention établie entre les deux parties. Le compte-rendu du dernier exercice organisé le 15 février 2026 a pu être consulté lors de la visite. Le personnel est formé à la manipulation d'extincteurs. Les justificatifs sont annexés au PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. Constats : L'établissement comporte deux bâtiments accolés pour l'entreposage des déchets : • l'un de 4 000 m² dédié aux déchets issus de la collecte des bacs jaunes (emballages en vrac), aux papiers, cartons et aux films plastique en vrac ou en balles, • l'autre d'environ 600 m² dédiée au transit des ordures ménagères (quai de transfert). Le bâtiment principal comporte plusieurs zone d'entreposage où les déchets sont regroupés selon leur nature. Certaines zones d'entreposage sont séparées entre elles par des cloisons (mur LURA, cloisons en acier lestés avec du sable, REI120). Il a été constaté que ces zones d'entreposages ne sont pas totalement délimitées, ce qui est contraire à la prescription et induit un risque de dépassement, en cas de débordement, de la surface de 500 m² prescrite et de non respect de la distance de 5 mètres à maintenir entre chaque îlot, ce qui a pu être constaté le jour de l'inspection. Par ailleurs, la présence des cloisons REI120 ne dispense pas du respect de la distance de sécurité de 5 mètres car les déchets sont stockés sur toutes la hauteur des cloisons. La prescription n'est pas respectée. Il est constaté une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de l'exploitant qu'il prennent les mesures nécessaires pour que les déchets combustibles sont entreposés en îlots délimités ne dépassant pas 500 m ² et séparés entre-eux par une distance de 5 mètres ou un mur REI120 dépassant de 1 mètre la hauteur d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'établissement ne reçoit pas de batteries usagées. Les batteries évacuées pour traitement sont celles des engins du site. Les éventuelles batteries contenant du lithium qui seraient découvertes sont entreposées dans un fût métallique dédié dont la documentation du fournisseur indique qu'il est approuvé pour le transport de batterie au lithium (code UN3480, UN3481, UN3090 et UN3091 - Batteries lithium-ion - Batteries non emballées ou non installées dans l'équipement...). Il est considéré que la prescription est respectée. L'inspection note cependant que ce fût ne figure pas sur le plan des stocks de déchets consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera l'emplacement du fût d'entreposage des batteries contenant du lithium sur le plan des stocks de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'extérieur des bâtiments d'entreposage ne dispose pas de détection automatique de départ d'incendie. En conséquence, seuls peuvent y être entreposés des déchets incombustibles ou des déchets combustibles s'ils sont stockés en petits îlots. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une benne de déchets de bois à l'extérieur des bâtiments. Cette entreposage répond à la définition de petit îlot (volume de déchets inférieur à 30 m³ et stockage situé à plus de 5 mètres des autres îlots et des bâtiments). L'exploitant a signalé qu'il lui arrivait d'entreposer d'autres bennes de déchets combustibles dans ce secteur. L'inspection lui rappelle que ces entreposages devront remplir les conditions relatives aux petits îlots s'il n'envisage pas de les équiper d'une détection automatique de départ d'incendie. Il n'est pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a indiqué connaître l'obligation de notification des incidents et accidents à l'inspection.

Le site a connu un incendie en 2017 (départ de feu dans le broyeur) et un incident (perte de confinement d'un déchet dangereux) en 2019. Ces événements ont fait l'objet de rapports transmis à l'inspection.

L'exploitant a expliqué le dispositif mis en place pour la collecte des événements auprès du personnel.

Ceux-ci dispose d'un tableau où ils peuvent signaler, au moyen de post-it, les événements qu'ils souhaitent faire remonter. Les plus significatifs font l'objet d'un plan d'action formalisé par l'exploitant.

L'exploitant a précisé que l'activité « transport » de l'établissement était à l'origine de la majorité des signalements.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il organisait un retour d'expérience sur la sécurité au moyen de « causeries » sur les sujets qu'ils souhaitent aborder avec son personnel.

La pratique de l'exploitant sur cette thématique n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative - Broyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'établissement a déclaré une activité de broyage de déchet non dangereux visée à la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour une quantité de 3 tonnes/jour.

Lors de l'inspection du 1er août 2019, il avait été constaté que la quantité broyée était d'au moins 4 tonnes/jour en moyenne.

Il avait été souligné que la quantité de déchets broyés prise en compte pour la comparaison au seuil est la quantité maximale de déchets traités en une journée. Quantité que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir. Il avait été relevé une non-conformité (NC1).
Constats : Il a été constaté que le broyeur précédemment utilisé avait été remplacé par un petit broyeur destiné uniquement au broyage d'archives. L'exploitant a indiqué qu'il avait cessé le broyage des papiers/cartons. Ceux-ci sont dorénavant mis en balle sur le site avant expédition. La quantité journalière broyée est aujourd'hui inférieure aux 3 tonnes/jour qu'il avait déclarée. La non-conformité peut-être levée. Il est attendu de l'exploitant qu'il porte cette modification à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Couverture des zones d'entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constat précédent : Lors de l'inspection du 1er août 2019, il avait été constaté que les balles de cartons et de plastiques étaient stockées en extérieur et que cette situation était susceptible de contribuer au dépassement des valeurs limites de rejets aqueux (DCO, MES) qui étaient mesurées. Il avait été relevé une non-conformité (NC3).
Constats : Lors de l'inspection du 5 mai 2026, il a pu être constaté que les balles de cartons et de plastiques étaient stockées à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a confirmé qu'il n'entreposait plus ces déchets en extérieur. La non-conformité peut être considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des lixiviats des ordures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 1-4 et 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Art. 11-4 Les lixiviats issus des ordures ménagères en transit sur le quai de transfert sont récupérés et dirigés vers une cuve enterrée d'un volume minimal de 1 m³. Cette cuve en plastique, à double paroi, est équipée d'un témoin de remplissage. Art. 25 : [...] Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter [...] une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux. Constats précédents : Lors de l'inspection du 1er août 2019, il avait été constaté que les lixiviats provenant du bâtiment de transit des OM n'étaient pas collectés efficacement par la grille en place. Ceux-ci pouvaient s'écouler vers la plateforme extérieure ce qui n'est pas satisfaisant. De plus, la cuve enterrée double enveloppe de stockage des lixiviats ne comportait pas de témoin de remplissage et le détecteur de fuite de la double-enveloppe était hors-service. Suite à cette inspection, l'exploitant a mis en place un caniveau permettant de mieux canaliser ces écoulements vers la cuve enterrée de stockage des lixiviats, a indiqué avoir rendu le détecteur de fuite opérationnel et a précisé qu'il existait un témoin de remplissage de type "bruiteur" mais sans en préciser le fonctionnement.
Constats : L'inspection du 5 mai 2026 a permis de constater la présence du caniveau grille devant le bâtiment d'entreposage des ordures ménagères résiduelles. Il a également été constaté que peu de lixiviat s'écoulait sur la dalle du bâtiment. En revanche, le test de bon fonctionnement du système de détection de fuite n'a pas fonctionné, le système de détection de fuite était donc hors service. Il n'y a toujours pas d'indicateur visuel du niveau de remplissage. Il est constaté une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de remettre en service le système de détection de fuite et de fiabiliser son fonctionnement, • de doter la cuve d'un indicateur visuel du niveau de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Confinement des eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Des bassins de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sont réalisés [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Il a été constaté que le dispositif de commande de l'obturateur de confinement du site situé proche de l'entrée du site était hors service. Il est constaté une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en service le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois